

AIDE A LA CREATION DE DESSERTES FORESTIERES (dispositif 401 FEADER 2023-2027 AURA)

OBJET DE L'AIDE

- Soutenir les infrastructures permettant la mobilisation supplémentaire de bois notamment dans des zones difficiles d'accès ;
- Accroître la gestion forestière durable.

Le dispositif soutient l'aménagement de dessertes forestières (création de routes, créations de pistes, aménagement de places de dépôt/retournement, résorption de points noirs en forêt, mise au gabarit de piste en route).

Projets non prioritaires/à ne pas soutenir :

- Résorption des points noirs sur les réseaux routiers communaux,
- Entretien courant de la desserte.

L'aide financière du Conseil départemental de l'Ardèche s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de la mesure 401 du Programme Régional FEADER 2023-2027 Auvergne-Rhône-Alpes. A ce titre, elle correspond à une contrepartie nationale au FEADER.

BENEFICIAIRES ELIGIBLES

- Les propriétaires forestiers privés ou les structures de regroupement de propriétaires forestiers privés, les associations ;
- Les collectivités territoriales, les EPCI, les syndicats mixtes ;
- Les gestionnaires forestiers professionnels (Articles L315-1 et D314-3 à D314-8 du code forestier), les experts forestiers et les établissements publics ;
- Les entreprises de la filière bois.

BENEFICIAIRES INELIGIBLES

- L'Etat,
- Les Départements.

DEPENSES ELIGIBLES

Sont éligibles au réel les dépenses suivantes :

- Création de routes forestières (dont travaux d'insertion paysagère) avec plafond à 65 000 €/km,
- Mise au gabarit de pistes en routes forestières avec plafond de 40 000 €/km,
- Création de pistes forestières avec plafond de 15 000 €/km,
- Aménagement de places de retournement et/ou de places de dépôt avec plafond de 15 €/m²,
- Résorption de « points noirs », uniquement sur des infrastructures forestières.

Sont éligibles sous forme de coûts simplifiés les dépenses suivantes :

- Dépenses immatérielles hors travaux prises en compte avec un taux forfaitaire de 12% des coûts des dépenses au réel éligibles HT.

DEPENSES INELIGIBLES

- Les dépenses définies comme inéligibles dans les règles transversales du règlement du programme régional FEADER 2023-2027 AURA,
- Les travaux d'entretien courant (entretien de végétation, scarification et rechargement ponctuels),
- Les charges liées à la coupe d'emprise de la desserte (exploitation des bois, nettoyage de l'emprise),
- Le revêtement en enrobé, sauf pour des tronçons de distance réduite qui le justifieraient pour des motifs de sécurité (pente (tronçon de 100m maximum si pente supérieure à 12%), débouché sur voirie publique),
- L'achat de terrain,
- Les parcelles en forêt domaniale.

PLANCHER DE DEPENSES ELIGIBLES A LA DEMANDE D'AIDE

5 000 € HT de dépenses éligibles retenues après instruction.

PLAFOND DE DEPENSES :

400 000 € HT de dépenses éligibles retenues après instruction.

CONDITIONS D'ELIGIBILITE :

- Certification environnementale garantissant que les bois sont issus de forêts gérées durablement (PEFC, FSC ou équivalent) pour au minimum la moitié des parcelles de plus de 10 hectares intersectées par le projet,
- Pour toutes les propriétés de plus de 10 hectares intersectées par le projet : plan simple de gestion, aménagement forestier ou d'un document équivalent ainsi que l'engagement de l'appliquer pendant une durée de cinq ans au moins,
- Les conditions d'éligibilité fixées dans le document «conditions transversales» (du règlement du programme régional FEADER 2023-2027 AURA) s'appliquent.

CRITERES D'ENGAGEMENT

Respecter les critères d'engagement fixés dans le document « conditions transversales » du règlement du programme régional FEADER 2023-2027 AURA, notamment ceux relatifs au maintien des investissements et à l'obligation de publicité.

AIDE

Forme de l'aide : subvention en investissement

Taux d'aide (FEADER + Contrepartie nationale) :

- Projet individuel (portage individuel de droit privé ou de droit public) : 50% de l'assiette des dépenses éligibles retenues,
- Projet collectif (portage public avec au moins 5 propriétaires, ou portage par un regroupement de propriétaires (ASA, ASLGF, GIEEF)) : 80 % de l'assiette des dépenses éligibles retenues.

Taux de cofinancement FEADER : 43 % en Rhône-Alpes

AUTRES REGLES :

Les taux d'aide mentionnés ci-dessus sont plafonnés par les règles des régimes d'aides d'Etat en vigueur, le cas échéant.

REGLES EN MATIERE D'AIDE D'ETAT

Ce dispositif n'entre pas dans le champ de l'article 42 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE).

Aides d'Etat et régimes mobilisés : se référer à l'appel à projet en vigueur.

CADRE REGLEMENTAIRE

Dispositif PSN n° 401	Créer des dessertes forestières
Type d'intervention (Article du Règlement PSN)	Investissements (Article 73 du Règlement (UE) 2021/2115)
Intervention (Intervention du PSN France)	73.06 - Infrastructures de défense, de prévention des risques forestiers, de mobilisation des bois et de mise en valeur de la forêt dans sa dimension multifonctionnelle
Priorité régionale Feader 23-27	P4 - Valoriser la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes pour remplacer les importations de bois

MODALITE DE RECEPTION DES CANDIDATURES

- Appel(s) à candidatures,
- Les projets éligibles feront l'objet d'une sélection. Les critères de sélection seront portés à la connaissance des porteurs de projets dans l'appel à candidatures,
- Les demandes devront être déposées sur la plateforme régionale FEADER,
- L'instruction sera effectuée par les services de la Région en tant qu'autorité de gestion du FEADER.

Attention : les dépenses ou devis signés avant la date d'accusé de réception des dossiers ne sont pas éligibles.

MODALITES DE VERSEMENT DES AIDES

Elles seront spécifiées dans la décision juridique attributive de subvention.

DELEGATION A LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ARDECHE

Délégation est donnée à la Commission permanente du Conseil départemental de l'Ardèche pour l'engagement des dossiers individuels dans le cadre de ce dispositif.

DUREE D'APPLICATION DU REGLEMENT : du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027

DATE DE PUBLICATION : délibération du Conseil départemental n°du 16/06/2023

SERVICE INSTRUCTEUR ET REFERENT

Direction Agriculture Forêt et Alimentation de la Région AURA

Pour le Département de l'Ardèche :

Direction Aménagement des Territoires

Service Aménagement Rural